

1

( N° 250. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MAI 1849.

---

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1850 <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale* <sup>(2)</sup>, par M. LEBEAU.

---

MESSIEURS,

Le projet de budget du Ministère de la Justice pour 1850 n'a donné lieu, soit dans les sections, soit dans la section centrale, qu'à de rares et courtes observations.

Ce résultat était facile à prévoir. Le budget de 1849, dont le projet actuel n'est, pour ainsi dire, que la reproduction littérale, vient à peine de subir la triple épreuve d'une discussion approfondie dans les sections particulières, dans la section centrale et dans le sein de la Chambre elle-même. De commun accord avec le Ministère, qui en avait pris l'initiative, la Législature a voté les réductions qu'elle a jugé compatibles avec les besoins réels du Département de la Justice.

### CHAPITRE PREMIER.

#### **Administration centrale.**

Les art. 1 à 5 ont été adoptés sans discussion.

---

<sup>(1)</sup> Budget, n. 158.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. H. DE BROUCKERE, était composée de MM. LEBEAU, THIBAUT, DE LEHAYE, LELIÈVRE, DE ROYER et COOMANS.

## CHAPITRE II.

**Ordre judiciaire.**

Le Gouvernement, appliquant à l'avance les effets d'un projet de loi destiné à réduire le personnel judiciaire, avait modifié en conséquence les chiffres du chapitre II. La Chambre a adopté le projet ministériel avec quelques amendements. Nous vous proposons, Messieurs, de maintenir l'application de ce projet, bien qu'elle préjuge le vote de l'autre Chambre, mais sous la condition expresse de revenir sur ce vote, si le Sénat repoussait ou amendait le projet adopté par nous.

**ART. 6. — Cour de cassation. — Personnel.**

Le chiffre de 220,500 francs est adopté, savoir :

Charges ordinaires et permanentes. . . . . fr.	215,000 00	} 220,500 00
Id. extraordinaires et temporaires . . . . .	5,500 00	

Pour faire bien comprendre la raison de ces chiffres, on devra se reporter aux *Développements* du budget (page 12) et en modifier la rédaction de la manière suivante :

Présidents de chambre : au lieu de 2, lisez 1, et au lieu de fr.	22,000 00
lisez . . . . .	11,000 00
Conseillers : au lieu de 12, lisez 15, et au lieu de . . . . . fr.	108,000 00
lisez . . . . .	155,000 00
<i>Conseillers dont les places seront supprimées ; au lieu de ces mots, lisez : Supplément à un président de chambre supprimé, et qui sera remplacé, à la cessation de ses fonctions, par un conseiller . . . . .</i>	2,000 00

Il n'existe en réalité maintenant que 14 conseillers ; c'est en leur adjoignant le président de chambre supprimé que le nombre en reste fixé à 15, comme le détermine le nouveau projet.

**ART. 7. — Cour de cassation. — Matériel . . . . . fr.** 5,250 00

Adopté.

**ART. 8. — Cours d'appel. — Personnel.**

Le chiffre de 588,600 francs est adopté, savoir :

Charges ordinaires et permanentes. . . . . fr.	496,600 00	} 588,600 00
Id. extraordinaires et temporaires . . . . .	92,000 00	

On se rendra compte de ces chiffres en faisant subir aux développements de cet article (page 14) les rectifications suivantes :

Conseillers : au lieu de 41, lisez 42, et au lieu de . . . . .	246,000 00
Lisez . . . . .	252,000 00
Deuxièmes avocats-généraux, au lieu de 1, lisez 4, et au lieu de	6,500 00
Lisez . . . . .	26,000 00

Présidents des assises ; à rayer, ainsi que les chiffres, cet article étant reporté aux *frais de justice*.

Conseillers dont les sièges seront supprimés. Au lieu de 13, lisez 12, et au lieu de 78,000 francs, lisez. . . . .	72,000 00
--	-----------

Avocats-généraux dont les sièges seront supprimés ; à rayer, ainsi que les chiffres, ces fonctionnaires ayant été conservés par la Chambre.

ART. 9. — *Matériel des cours d'appel* . . . . . fr. 18,000 00

Adopté.

ART. 10. — *Tribunaux de première instance et de commerce* :

Charges ordinaires et permanentes. . . . fr.	1,005,895 00	
Id. extraordinaires et temporaires . . . . .	59,284 00	
	<hr/>	1,065,179 00
Au lieu de charges ordinaires et permanentes	1,009,595 00	
Id. extraordinaires et tempo- raires . . . . .	55,784 00	
	<hr/>	1,065,179 00

Il faut recourir aux *Développements* (pages 16 à 18) et y introduire les modifications suivantes pour se rendre compte des nouveaux chiffres.

Au <i>litt. B</i> (page 16), au lieu de 23 juges, important . . . fr.	80,000 00
Lisez 22 juges, important . . . . .	77,000 00

Et au lieu de 293,560 francs, formant le total de ce *litt.*, lisez 290,060 francs.

Page 18. — Paiements temporaires à faire en exécution des dispositions énoncées, etc., au lieu de . . . . . fr.	55,784 00
Lisez . . . . .	59,284 00

La différence provient de ce que le projet de loi, adopté par la Chambre, supprime un juge de plus (à Bruges) que ne le proposait le projet ministériel. Le chiffre des dépenses ordinaires et permanentes se trouve ainsi réduit de 3,500 fr., montant du traitement de ce juge ; tandis que le chiffre des dépenses extraordinaires et temporaires est augmenté de cette même somme de 3,500 francs.

ART. 11. — *Justices de paix et tribunaux de police*.

Adopté sans modification.

Les art. 12, 13, 14 et 15 (*Justice militaire*) sont adoptés sans observation.

ART. 16 ET 17. — *Frais de justice.*

Une section (la 1<sup>re</sup>) insiste sur les recommandations faites au Ministre, pendant la discussion du dernier budget, de veiller à ce que la plus grande économie soit apportée dans les frais de justice et de substituer, autant que possible, l'emploi de la gendarmerie à celui des huissiers.

La section centrale adopte ces articles ainsi que l'art. 18 (*Palais de justice*). Une section a toutefois fait observer que l'allocation de 50,000 francs pour un palais de justice à Verviers paraît très-élevée.

A l'occasion de l'art. 19, la 1<sup>re</sup> section demande que les *Annales parlementaires* soient imprimés sur de meilleur papier et en caractères plus lisibles. La section centrale adopte, ainsi que les art. 20 et 21.

L'art. 22 (*Pensions civiles*) est adopté avec ce libellé : 1<sup>er</sup> *terme des etc.*

Les art. 23 et 24 (*Secours, etc.*) sont adoptés.

## CHAPITRE VIII.

**Cultes.**

Tous les articles (25 à 32) sont adoptés.

A propos de l'art. 27, la 5<sup>e</sup> section a demandé quelques explications sur la répartition des subsides au culte catholique, pour restauration des monuments religieux ; elle désire savoir si cette répartition est faite d'après des règles fixes, et si, dans tous les cas, les provinces, villes et fabriques d'églises interviennent dans la dépense par proportion égale. La même section pense que les subsides accordés aux communes rurales doivent être d'autant plus élevés que ces communes sont plus pauvres. Elle pense aussi que ces subsides ne doivent, en aucun cas, être donnés pour faciliter l'acquisition d'objets de luxe ou d'art (ornements et tableaux), comme cela paraît s'être fait plusieurs fois.

La section centrale, faisant droit à ce vœu, a demandé quelques renseignements sur cet objet à M. le Ministre de la Justice.

Voici la réponse de ce haut fonctionnaire :

» 1<sup>o</sup> Une note, qui se trouve au budget, page 158, colonne des observations, fait connaître que les crédits auxquels renvoient les lettres *d, e, f* (art. 25, 26, 27) seront répartis conformément aux développements donnés à l'appui du budget de 1849, sauf de légers changements qui ont paru trop peu importants pour en donner le détail.

» Ces développements du budget de 1849 indiquaient, pages 76, 77 et 78, quelle devait être la répartition en 1850 et années suivantes.

» Depuis l'impression de ce budget, on a pu retrancher des subsides extraordinaires une allocation annuelle, et la remplacer par d'autres, et le tableau supplémentaire ci-joint indique la position actuelle du crédit. Il divise comme

précédemment le crédit en : 1° subsides extraordinaires, qui sont ceux accordés pour des églises monumentales, et pour lesquelles les provinces allouent, en général, des crédits spéciaux; 2° subsides ordinaires, ou ceux qui sont accordés par l'État, à *part égale* avec les provinces, pour des églises pour lesquelles les conseils provinciaux n'allouent qu'un crédit global (\*).

» Comme le tableau, page 77. du budget de 1849, le démontre, les subsides à accorder pour des monuments, en vertu d'engagements pris avant le 12 août 1847, s'élèvent à des sommes assez fortes, et déduction faite de ces subsides et des subsides ordinaires l'excédant disponible pour les autres demandes sera très-limité en 1850.

» 2° Défalcation faite des ressources locales et des subsides de la province, les subsides du Gouvernement ont été fixés d'après l'importance et l'urgence des travaux, leur dépense et les ressources du budget. Dans beaucoup de localités ces subsides devraient être plus élevés.

» 3° Les subsides ne sont accordés par la province, que dans la supposition que les fabriques et les communes fassent de leur côté les sacrifices que leurs moyens leur permettent. Cette base d'intervention qui est rationnelle et légale, ne saurait admettre une participation égale. L'État ne subsidie que quand les autres ressources sont insuffisantes.

» 4° Ce vœu de la section centrale se trouve rempli, car, comme, pour l'obtention des subsides, les communes doivent établir l'insuffisance de leurs ressources, et la nécessité des travaux, les subsides provinciaux sont alors proportionnés au déficit et le Gouvernement n'accorde que des sommes égales à celles qu'allouent les provinces.

» Je ne pense pas que, contrairement à la règle actuellement suivie, la section centrale demande que le Gouvernement accorde des subsides ordinaires plus élevés que ceux des provinces; d'abord les engagements pris ne le permettraient pas, ainsi qu'il résulte des tableaux ci-annexés, et en second lieu, ce sont précisément les églises monumentales qu'il est plus difficile de faire restaurer à cause des dépenses considérables qu'entraînent ces restaurations, dépenses que ni les communes ni les provinces ne pourraient couvrir, sans une intervention plus généreuse de la part de l'État, comme cela a eu lieu jusqu'ici.

» La seule province où il soit accordé des subsides ordinaires plus élevés que ceux des provinces, est, comme l'indique le tableau, page 76 et 77 du budget de 1849, celle de Limbourg, qui se trouve dans une position exceptionnelle, à cause du grand nombre de petites communes qu'elle renferme, de ses faibles ressources et de ses nombreux besoins.

» 5° Non-seulement cela ne se fait pas, mais le libellé de l'article d'après lequel les subsides ne sont alloués que pour les *édifices* du culte s'y opposerait, sauf

---

(\*) Ce document sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

toutefois en ce qui concerne l'ornementation architectonique, qui fait corps avec l'édifice. »

Les art. 33 à 38 (*Etablissements de bienfaisance*) sont adoptés sans observation.

Les art. 39 à 52 (*Prisons*) sont adoptés sans modifications. Quelques-uns cependant ont donné lieu à des observations. D'abord, en ce qui concerne l'art. 39, une section a demandé que la section centrale appelât l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étudier les questions suivantes :

La déportation pour certaines catégories de condamnés ;

La possibilité de supprimer pour certains cas l'emprisonnement préventif ;

L'introduction de la reclusion cellulaire.

La section centrale n'hésite pas à recommander ces questions à la sollicitude du Département de la Justice.

A propos du même art. 39, la section centrale, d'accord avec plusieurs sections, avait exprimé le vœu que le Gouvernement procédât à une nouvelle enquête sur la possibilité de réduire les dépenses d'entretien des détenus sans nuire à leur santé. La section centrale comprend tout ce que l'humanité commande envers des hommes que la justice a privés de leur liberté. Mais elle ne saurait confondre avec cette prescription des exagérations de philanthropie dont le moindre inconvénient serait d'obérer inutilement le trésor public. Elles établiraient, en effet, surtout dans des moments de chômage industriel, un contraste affligeant et dangereux entre la position du détenu et celle de l'ouvrier laborieux et probe, atteint dans ses moyens d'existence.

Quelques explications dans ce sens ayant été demandées au Département de la Justice, M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

#### « I. *Nourriture.*

» Une enquête pour savoir s'il n'y aurait pas moyen de réduire à l'avenir la dépense d'entretien des détenus, sans nuire à leur santé, n'aboutirait très-probablement à aucun résultat nouveau. C'est ce que nous croyons pouvoir induire des faits antérieurs.

» C'est seulement depuis deux ans et demi environ que le régime alimentaire, actuellement en vigueur dans les prisons, a été introduit. L'arrêté royal qui le consacre est du 4 juillet 1846. (Voir *Moniteur* du 10, n° 191.) Or cet arrêté n'a été pris qu'à la suite d'un examen réfléchi de la question de l'alimentation des détenus.

» Un arrêté ministériel du 15 avril 1846 avait institué auparavant une commission, composée de sept membres pour la charger de rechercher le système alimentaire le mieux approprié au régime des prisons, et le plus économique. Ces membres étaient MM. : 1° Vleminecx, inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons, 2° Mareska, médecin en chef de la maison de force de Gand, 3° Cambrelin, médecin en chef de la maison pénitentiaire de Namur, 4° Baguet,

docteur en médecine à Anvers, 4° Stas, professeur de chimie à l'école militaire à Bruxelles, 6° Poll, directeur de la maison de sûreté de Bruxelles, et 7° Herlant, pharmacien de première classe de l'armée.

» La commission ainsi composée se mit à l'œuvre. Il résulte des procès-verbaux de ses séances qu'elle n'a jamais perdu de vue le principe de n'accorder aux détenus que le nécessaire, mais aussi rien de moins. Et c'est d'après cette règle qu'elle a dressé le tableau de l'alimentation, adopté par l'arrêté du 4 juillet 1846. Le régime consacré par cet arrêté n'est donc, d'après l'avis d'hommes compétents, que le minimum de nourriture nécessaire aux détenus, si l'on veut que leur constitution physique n'éprouve aucune atteinte sérieuse et qu'ils n'aillent pas peupler en trop grand nombre et au détriment du trésor, les infirmeries de nos prisons.

» Vers la fin de 1847 et au commencement de 1848 cependant, le Gouvernement, dans le désir de réaliser quelque économie sur l'article de l'entretien des détenus, fit en réalité, ce qu'on lui propose de faire aujourd'hui, c'est-à-dire une enquête.

» Il demanda à tous les gouverneurs et à l'inspecteur général du service sanitaire s'il ne serait pas possible de réduire à *deux* le nombre des soupes grasses, porté à *quatre* d'après l'arrêté du 4 juillet 1846, pour les prisons pour peines, et de réduire à *une*, le nombre des soupes grasses porté à *deux* pour les prisons secondaires. A ces soupes grasses supprimées on aurait substitué des soupes aux légumes ou autres soupes maigres.

» Le résultat de cette enquête fut en général peu favorable à la mesure projetée. La plupart des commissions administratives et des médecins des prisons pour peines surtout, furent d'avis qu'apporter quelque changement en moins à la nourriture des détenus serait chose nuisible à l'état sanitaire des prisons. Il ne fut donné pour lors aucune suite à la substitution proposée.

#### » II. *Habillement.*

» Quant à l'habillement des détenus, il serait difficile, pensons-nous, d'aller plus loin qu'on ne l'a fait, pour réduire le chiffre de la dépense, en substituant aux vêtements en drap provenant des manufactures de Verviers, portés autrefois par nos détenus, des vêtements en coton et en pilou fabriqués à la maison de force de Gand. A la maison de correction de Saint-Bernard seulement, eu égard à la rigueur du climat, les effets en laine ont été provisoirement conservés. »

Une section, lors de l'examen des art. 46 et 47 relatifs au contrôle des constructions dans les prisons, a demandé s'il ne serait pas possible de confier le service relatif aux constructions et réparations de cette nature au Département des Travaux Publics. Elle pense que dans la plupart des cas, l'intervention des agents partiels est superflue.

A propos de l'art. 50 (*Gratification aux détenus*), la section centrale avait chargé son rapporteur de demander des explications sur l'emploi du chiffre de 165,000 francs, qui lui paraissait exorbitant.

M. le Ministre a adressé sur ce point la réponse suivante :

« Les gratifications des détenus sont payées d'après le tarif ci-joint.

» Les sommes allouées de ce chef, pendant l'année 1848, aux différentes commissions administratives des prisons, sont les suivantes :

» Maison de force de Gand . . . . .	fr. 40,000 00
» réclusion de Vilvorde . . . . .	32,000 00
» correction de Saint-Bernard . . . . .	48,308 04
» détention militaire d'Alost . . . . .	33,000 00
» pénitencier des femmes à Namur . . . . .	9,545 26
»       »       des jeunes délinquants à Saint-Hubert	675 00
» sûreté de Bruxelles . . . . .	2,000 00
	Total . . . fr. 165,528 30

» Dans ces chiffres, les gratifications accordées aux détenus employés au service domestique figurent pour 25,000 francs environ.

» En partant de ces données, l'allocation demandée au budget de 1850, art. 50, serait à la vérité assez élevé, mais il y a lieu de remarquer que, pendant l'année 1848, 1,200 détenus, sur une population de 4,200, ont dû, faute d'occupation plus convenable, être employés à filer. Or, ce travail est le moins rétribué de tous. Dans la prévision que pour 1850 on parviendrait à introduire, dans les prisons, de nouvelles industries, et pour l'éventualité d'un surcroît de population, on a cru devoir porter à 165,000 francs les gratifications à accorder aux détenus du service des travaux, sauf à ne disposer de cette somme que dans les limites du tarif susmentionné.

» Tous les ans, l'allocation pour gratifications est fixée, à cause des éventualités sur lesquelles elle repose, de manière à laisser une assez forte marge. En agissant ainsi, on a eu en vue d'éviter de devoir recourir dans le courant d'un exercice à des demandes de crédits supplémentaires. »

Les art. 53 (*Mesures de sûreté publique*) et 55 (*Dépenses imprévues non libellées au budget*) n'ont donné lieu à aucune observation, soit dans les sections, soit à la section centrale.

*Le Rapporteur,*  
LEBEAU.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.